

Annexe 1 : NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CONFIRMATION D'INSCRIPTION

SESSION 2016

(DOCUMENT A CONSERVER PAR LE CANDIDAT)

Vous avez saisi votre inscription dans votre établissement. La confirmation d'inscription est destinée à vérifier l'exactitude des renseignements saisis : elle doit être soigneusement vérifiée dans toutes ses rubriques.

Vous devez conserver la présente notice et une copie de votre confirmation d'inscription signée par vous-même ou votre représentant légal.

Ces deux documents vous rappelleront les épreuves choisies et certaines informations importantes sur votre inscription.

Rectification à l'encre rouge

Rectifiez toute erreur relative notamment à :

- l'état civil,
- le **statut (inscription sous statut scolaire ou sous statut individuel)**,
- la **série**,
- la **spécialité**,
- le choix et l'ordre des **langues**,
- le choix et l'ordre des épreuves **facultatives**

Caractère définitif de vos choix

Après transmission de la confirmation dûment signée par vous-même ou votre représentant légal, aucune modification ne sera acceptée.

Votre signature vous engage

En effet, l'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature de la confirmation vaut attestation d'authenticité des mentions qui y sont portées. Elle constitue par conséquent **l'inscription définitive du candidat**.

Signalement des changements d'adresse postale

Les changements d'adresse postale en cours d'année doivent impérativement être signalés au service gestionnaire de l'examen, par courriel (dec3@ac-toulouse.fr). Aucune modification d'adresse ne sera prise en compte par téléphone.

A partir du mois d'avril, il appartiendra à chaque candidat de prendre ses dispositions auprès de la Poste pour assurer l'acheminement de son courrier.

Vous changez de région : informez en le rectorat par l'intermédiaire de votre chef d'établissement

En cas de changement de domicile pour une autre académie (c'est-à-dire pour une autre région de France), une demande doit être adressée au Recteur par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Aucun transfert ne peut être effectué après la date qui sera arrêtée par le Ministère (circulaire à paraître sur le calendrier de l'examen).

La loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 s'applique à la confirmation d'inscription.